



## VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES

2023	004
NOUVEL EMPRUNT 3 000 000 € BANQUE POSTALE	
Tampon Préfecture	

094-219400686-2023	es 31	FIN004
DEC23D	0063	
Date transmission :	31 MAI 2023	
Date réception :	31 MAI 2023	

### Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 Février 2023 donnant délégation au Maire, pendant toute la durée du mandat du Conseil Municipal de réaliser des emprunts et des opérations financières ;

Vu le budget de l'exercice 2023 ;

Vu les conditions du marché ;

Considérant que la Banque Postale est disposée à consentir à la Ville de Saint-Maur-des-Fossés un emprunt de 3 000 000 € sur 15 ans ;

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2022-13 y attachées proposées par la Banque Postale ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

### DECIDE

**ARTICLE I :** De contracter un emprunt d'un montant de 3 000 000 € (trois millions d'euros) auprès de la Banque Postale dont les principales caractéristiques de cet emprunt sont les suivantes :

Score Gissler : 1A.

Montant du contrat de prêt : 3 000 000 EUR.

Durée du contrat de prêt : 15 ans.

Objet du contrat de prêt : financement de travaux de voirie et de restructuration des écoles.

#### **Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/08/2038**

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 3 000 000,00 EUR.

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 11/07/2023, en une seule fois avec versement automatique à cette date.

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,92 %.

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle.

Mode d'amortissement : constant.

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt.

**ARTICLE II** : Etendue des pouvoirs du signataire :

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale.

**ARTICLE III** – La ville s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et mettre en recouvrement, en tant que de besoins les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

**ARTICLE IV** – La recette sera imputée sur un crédit ouvert au budget 2023.

**ARTICLE FINAL** : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance de l'Assemblée Municipale.

Copie de la présente décision sera adressée à :

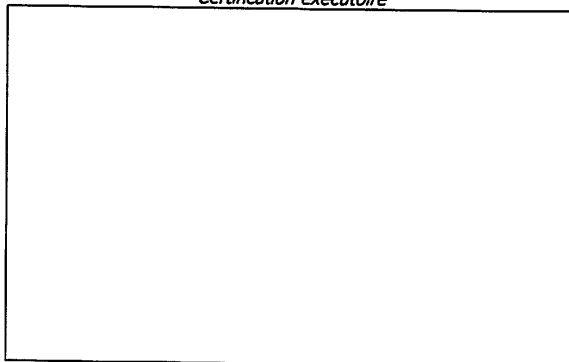
- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- Madame la Trésorière Principale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- Chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, ou par Télérecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>), dans un délai maximal de deux mois, à compter de publication électronique ou de la notification de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;

- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

*Certification exécutoire*



Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés

Le 31 MAI 2023



Le Maire,  
Sylvain Berrios